

Conseil scientifique de l'estuaire de la Seine

Secrétariat : DREAL de Haute Normandie

1, rue Dufay

76100 ROUEN

Contact : Geneviève QUEMENEUR

Tél : 02 32 81 35 97

E-mail : genevieve.quemeneur@developpement-durable.gouv.fr

CONSEIL SCIENTIFIQUE DE L'ESTUAIRE DE SEINE

Réunion du 20 mai 2010

Extrait des compte-rendu, délibérations et avis

Projet de plateforme multimodale au nord du Grand Canal du Havre

Le conseil scientifique de l'estuaire est sollicité par le GPMH pour exprimer un avis sur le projet de plateforme multimodale avant que le Conseil de surveillance du port prenne une décision sur le projet. Une première présentation du projet avait eu lieu le 25 février 2010. Le CSES a à se prononcer sur la base d'une première version de l'étude d'impact datée du 6 mai 2010.

Le projet multimodal est destiné à structurer un système industriel de massification des trafics dont la construction d'une plateforme multimodale constitue l'élément central. Ce système complètera le dispositif actuellement en place en proposant une desserte adaptée à Port 2000 et permettra une évacuation rapide des terminaux maritimes combinant le fluvial, le routier et le ferroviaire. Le projet s'implantera à l'est de l'A29 sur des terrains du Port du Havre, communes de Sandouville et St Vigor d'Ymonville.

Le projet s'étendra sur une surface totale de 110 ha dont 56 ha seront construits. Il est également prévu le remblai de 25 ha par les déblais de l'aménagement d'un quai fluvial.

L'implantation du projet a fait l'objet d'une analyse de recherche de site en vue d'alimenter les relations ferroviaires et fluviales ; elle a conduit à privilégier un positionnement du projet multimodal au nord du Grand Canal au Havre. Trois sites ont été examinés et non retenus en raison de difficultés techniques et de contraintes d'exploitation (terminal de l'Europe et de Bougainville, site au sud du canal de Tancarville à l'est du pont du Hode, site au sud de Tancarville à l'ouest du pont du Hode). Au final, la zone comprise entre le viaduc de l'A29 et le site Lafarge a été choisie.

Avis du CSES :

La justification du choix du projet s'appuie essentiellement sur des critères techniques, économiques et d'amélioration des performances pour rendre plus compétitif le GPMH vis-à-vis de la concurrence, permettant ainsi de contribuer à l'atteinte de certains objectifs du Grenelle sans que les actions à ce stade soient définies précisément (transfert vers le fluvial et le ferroviaire). Quelques particularités environnementales ont cependant guidé le choix définitif du site sans être prises réellement comme un enjeu en tant que tel. Le projet s'inscrit dans un projet

d'aménagement plus large autour du prolongement du Grand Canal et d'une cohabitation entre une poursuite du développement économique et un espace naturel préservé dont les conditions restent à définir.

Le contexte législatif et réglementaire applicable au projet n'est pas correctement présenté, hiérarchisé, développé pour les textes, orientations et dispositions. Il est noté en premier lieu l'absence d'évaluation de la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009 et en second lieu une appréciation inadaptée de la notion d'effet significatif sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000, des objets et conditions de dérogation. Il convient de rappeler en outre la nécessité d'une appréciation des effets cumulés du projet avec les autres projets en cours et réalisés.

L'analyse de l'état initial du site et des effets du projet sur l'environnement reste éloignée du contexte de l'estuaire de la Seine et de ses problématiques majeures. L'analyse des effets directs et indirects du projet paraît par conséquent déconnectée du contexte général.

L'appréciation des impacts souvent minorée et le recours à des références inadaptées débouchent sur des mesures environnementales, réductrices, correctrices et compensatrices qui ne sont pas à la hauteur des enjeux et du besoin de restauration globale de l'estuaire. Les mesures proposées paraissent globalement peu innovantes et créatives en matière d'ingénierie environnementale (ex : plan d'eau et îlot boisé).

Les habitats naturels concernés par le projet sont principalement des prairies humides, des prairies à agropyre et rumex, des saulaies, des phragmitaies, des zones de végétation à scirpes halophiles, des fourrés sur sols fertiles, des mares et le Grand Canal. Le projet aboutira à une destruction partielle ou totale des habitats précités, à une fragmentation supplémentaire de ceux-ci, à une altération de certains milieux et à la perturbation voire destruction d'espèces protégées.

Depuis plusieurs années, il est constaté notamment en rive droite une diminution conséquente de ces milieux au profit des zones d'activité humaine par mitage, sans réelle gestion des espaces interstitiels qui contribuent aux fonctionnalités écologiques.

Les propositions concernant les milieux naturels ne prévoient pas de réelles compensations pour remplacer les habitats définitivement détruits, notamment pour la « nature ordinaire » ; il est évoqué une contribution à des études des zones humides de la réserve naturelle, des inventaires des espaces interstitiels en vue d'établir des modalités de gestion.

De manière générale les aménagements environnementaux proposés ne peuvent réellement compenser, ni réduire ou corriger les conséquences du projet. Ils ciblent en particulier les espèces patrimoniales, les oiseaux d'eau, ou bien sont orientés vers les milieux boisés alors que les milieux les plus impactés sont les prairies humides (80% des espèces végétales présentes sont herbacées). Les mesures d'accompagnement en faveur des oiseaux n'apparaissent pas cohérentes ni justifiées dans le contexte des fonctionnalités estuariennes. Les aménagements environnementaux pour les oiseaux ne relèvent pas d'une approche pluridisciplinaire et à ce titre posent potentiellement quelques problèmes en terme de pérennité et de gestion ultérieure. Elles peuvent aussi contribuer de manière différée à la prolifération d'espèces déjà en surnombre comme le cormoran. Par ailleurs, ces aménagements peuvent contribuer par voie de conséquence à la création de refuges pour une espèce indésirable comme le sanglier.

Aucune précision n'est fournie sur la qualité des sols et de l'eau alors qu'il s'agit dans les espaces naturels concernés par le projet, de favoriser naturellement l'halophilie, celle-ci conditionnant en outre la faisabilité et la durabilité de certaines mesures environnementales proposées. Il conviendra aussi de vérifier l'exactitude de la carte des zones humides par rapport aux références actuellement disponibles.

Pour les habitats naturels, étant donné le caractère trop sectoriel et partiel des mesures actuelles d'accompagnement environnemental du projet, le CSES fait la proposition de les remplacer par la création d'un fonds correspondant à un pourcentage des travaux qui serait à utiliser dans le cadre d'une approche globale comme cela a été fait dans la plaine de la Crau où un fonds utilisé pour les mesures d'accompagnement environnementales est géré par une filiale de la Caisse des Dépôts.

Le chapitre dédié au diagnostic environnemental des sols ne cite pas les références géochimiques utilisées pour qualifier les sols, affiche des bruits de fond pour des composés non naturels relevant de fait d'une contamination. L'utilisation des niveaux N1 et N2 Géode pour les matériaux devant être extraits pour la réalisation d'un quai fluvial pose problème car ces produits sont destinés à remblayer une partie des sols du site et non à être immergés. Ces références ne conviennent donc pas.

Le Grand Canal et le Canal de Tancarville sont qualifiés de manière erronée de plans d'eau fermés. Ce sont soit des masses d'eau artificielles soit des masses d'eau fortement modifiées à dominante haline qui sont en communication avec les masses d'eau de transition de la Seine (cf. volets biologiques CSLN). Elles reçoivent des affluents, des apports des nappes et des rejets qui altèrent leurs qualités respectives et sont aussi concernées par des prélèvements. Les autorisations actuelles de la majorité des rejets qui transitent parfois par la zone du projet seront à réviser dans le cadre de l'application des directives européennes et de la réglementation ICPE actualisée dans le but d'atteindre les objectifs de qualité assignés pour ces masses d'eau. En aucun cas la qualité actuelle des fossés et de leurs sédiments ne peut justifier de moindres exigences pour les rejets qui seront créés par le projet.

Les mesures correctrices pour la gestion et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales en terme de choix technique et de dimensionnement sont insuffisantes et pour partie inadaptées au contexte hydrologique et pédologique local. Elles devront aussi répondre aux objectifs de qualité.